PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2011 - 370 du 25 mai 2011
portant ratification de l'accord de prêt « projet d'alimentation en eau potable de la ville de Pointe-Noire, première phase » entre la République du Congo et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 26 - 2011 du 25 mai 2011 autorisant la ratification de l'accord de prêt « projet d'alimentation en eau potable de la ville de Pointe-Noire, première phase » entre la République du Congo et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt « projet d'alimentation en eau potable de la ville de Pointe-Noire, première phase » entre la République du Congo et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2011

2011 - 370

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

ACCORD DE PRET

PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE POINTE NOIRE
" Première Phase"

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE

EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2009

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE
BADEA

ACCORD DE PRET

Accord en date du ..... novembre 2009, entre la République du Congo (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur participe au financement du Projet et affecte à cette fin un montant équivalant à cinq millions de dollars environ ($ 5.000.000);

ATTENDU QUE C) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

ATTENDU QUE D) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

ATTENDU QUE E) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE BADEA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC REPUBLIQUE DU CONGO Le Ministre CABINET

ARTICLE PREMIER
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

(a) "M.E.H." désigne le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique de l'Emprunteur;

(b) "D.G.H." désigne la Direction Générale de l'Hydraulique;

(c) "S.N.D.E." désigne la Société Nationale de Distribution de l'Eau;

(d) "U.E.P." désigne L'Unité d'Exécution du Projet qui sera mise en place au sein de la D.G.H..

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE BADEA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC REPUBLIQUE DU CONGO Le Ministre CABINET

ARTICLE II
LE PRET

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de dix millions de dollars ($ 10.000.000).

Section 2.02 Le montant du Prêt peut être retiré du compte du Prêt au titre des dépenses effectuées, ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 À moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture est fixée au 31 décembre 2013 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux d'un (1%) pour cent l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement seront fixées en fonction du premier jour du mois qui suit le premier décaissement du Compte du Prêt..

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en quarante (40) versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord, après l'expiration d'une période de grâce de dix (10) ans qui court à partir du 1er jour du mois suivant la date du 1er décaissement du Compte du Prêt.

BADEA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
REPUBLIQUE DU CONGO
Le Ministre
CABINET

ARTICLE III

EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du M.E.H. (D.G.H), avec la diligence et l'efficacité nécessaires et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

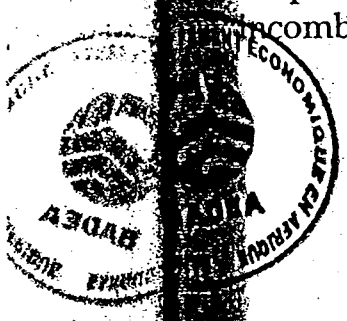
Section 3.02 L'Emprunteur s'engage à 1) créer, au sein de la D.G.H., l'U.E.P, chargée du suivi de l'exécution du Projet, dirigée par un ingénieur ayant les qualifications et l'expérience en matière de gestion des projets similaires; 2) mettre en place, à la ville de Pointe Noire, zone du Projet, une antenne de l'UEP, dirigée par un ingénieur qualifié; 3) doter l'UEP et son antenne de Pointe Noire, du personnel nécessaire pour accomplir leurs taches, et notamment, un technicien de suivi, deux cadres administratifs, un comptable et un chauffeur.

Section 3.03 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.04 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.05 a) Outre les fonds du Prêt, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet, y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord; tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (B) du présent Accord, requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.





Section 3.06 L'Emprunteur s'engage à assurer, ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.07 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.08 L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le Projet et ne prend, ni n'autorise que soit prise, aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'une quelconque des dispositions du présent Accord de Prêt.

Section 3.09 L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
REPUBLIQUE DU CONGO
Le Ministre
CABINET

ARTICLE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à ce que les installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du Projet ou à ses opérations soient exploités et entretenus conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées.

Section 4.02 L'Emprunteur s'assure les services de personnel qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation, un entretien et une gestion efficaces du Projet.

Section 4.03 L'Emprunteur s'engage à créer un comité de pilotage du Projet, permettant la participation des différents intervenants au Projet.

Section 4.04 L'Emprunteur prend et maintient, durant l'exécution du Projet, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.05 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptes séparés pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des réviseurs-comptables indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale, (A) des copies certifiées conformes desdits comptes vérifiés et (B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ; et (iv) fournir à la BADEA, tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.

Section 4.06 L'Emprunteur s'engage à prévoir dans son budget, les dépenses annuelles supplémentaires nécessaires au fonctionnement de Projet, à l'entretien des infrastructures et à l'entretien et le remplacement, si nécessaire, des équipements du Projet.

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE BADEA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
REPUBLIQUE DU CONGO
Le Ministre
CABINET

Section 4.07 L'Emprunteur s'engage à continuer à faire bénéficier les cadres du M.E.H., travaillant dans les domaines de gestion des réseaux de distribution d'Eau et d'entretien d'équipements, de programmes de formation adéquats pour qu'ils assurent une gestion efficiente du Projet et l'entretien des ses installations.

Section 4.08 L'Emprunteur s'engage à a) définir et appliquer des structures tarifaires correspondant au coût réel des services et, b) réviser périodiquement de telles structures afin de refléter l'évolution éventuelle des coûts de production et de mobilisation de l'eau et la maintenance des équipements et infrastructure.

Section 4.09 L'Emprunteur s'engage à mettre en place un programme d'exploitation et d'entretien des ouvrages du Projet qui permet d'atteindre et maintenir le meilleur rendement.

Section 4.10 L'Emprunteur s'engage à mobiliser tout investissement qui, dans le futur, s'avère nécessaire pour la pérennité du Projet.

Section 4.11 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre les effets néfastes éventuels de l'exécution et du fonctionnement du Projet sur l'environnement.

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE
BADEA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
REPUBLIQUE DU CONGO
Le Ministre
CABINET

ARTICLE V

SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (1-g) de ladite Section:

i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section:

A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou

B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.

ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, (A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (B) qu'il peut obtenir, auprès d'autres sources, des fonds suffisants pour la réalisation du Projet, à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir: la survenance de l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (A) et (B), alinéa (i) de la Section (5.01) du présent Accord, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE
BADEA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
REPUBLIQUE DU CONGO
Unité Travail Fraternité
Le Ministre
CABINET

ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - TERMINAISON

Section 6.01 Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée à la condition suivante :

- l'UEP a été créée conformément aux dispositions de la Section (3.02) du Présent Accord.

Section 6.02 Le présent Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la section (12.01) des Conditions Générales.

Section 6.03 La date du 31 mars 2010 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE
BADEA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
REPUBLIQUE DU CONGO
Le Ministre
CABINET

ARTICLE VII

REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR - ADRESSES

Section 7.01 Le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public de l'Emprunteur est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

Pour l'Emprunteur:
Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
B. P. 2090
Brazzaville - République du Congo

Autres adresses pour les téléphone, fax et e-mail:
Tél.: (242) 2815349/2811688
Fax: (242) 2815236
E-mail: poboa@yahoo.fr / mefb-cg@mefb-cg.net

Pour la BADEA:

La Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique
B. P. 2640
Khartoum (11111)
République du Soudan

Adresse télégraphique:

BADEA - Khartoum – Soudan

Autres adresses pour les téléphone, fax et e-mail:
Tél.: (249-183) 773646/773709
Fax: (249-183) 770600 / 770498
E-mail: badea@badea.org

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE
BADEA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
REPUBLIQUE DU CONGO
Le Ministre
CABINET

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Brazzaville, les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE TRAVAIL PROGRES
Le Ministre
CABINET

République du Congo

Par_____

Gilbert Ondongo

Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public

Banque Arabe pour
le Développement Economique en
Afrique

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE
BADEA

Par_____

Abdelaziz Khelef

Directeur Général

ANNEXE "I"
TABLEAU D'AMORTISSEMENT
PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA VILLE DE POINTE NOIRE "PREMIERE PHASE"
-REPUBLIQUE DU CONGO-

Nombre de versements	Remboursement du Principal (exprimé en dollars $)
1.	226,000
2.	228,000
3.	229,000
4.	230,000
5.	231,000
6.	232,000
7.	233,000
8.	235,000
9.	236,000
10.	237,000
11.	238,000
12.	239,000
13.	240,000
14.	242,000
15.	243,000
16.	244,000
17.	245,000
18.	246,000
19.	248,000
20.	249,000
21.	250,000
22.	251,000
23.	253,000
24.	254,000
25.	255,000
26.	257,000
27.	258,000
28.	259,000
29.	260,000
30.	262,000
31.	263,000
32.	264,000
33.	266,000
34.	267,000
35.	268,000
36.	270,000
37.	271,000
38.	272,000
39.	274,000
40.	275,000





ANNEXE "II"

DESCRIPTION DU PROJET

A. Les objectifs du projet:

Les principaux objectifs du projet sont:

- La mobilisation de l'eau potable en quantité permettant de satisfaire les besoins de la zone du projet à l'horizon 2039;
- La contribution à la réduction des maladies d'origine hydrique et l'amélioration de la santé publique;
- La promotion des activités économiques permettant l'amélioration des revenus des populations et la réduction de l'exode de la ville;
- La contribution à l'atteinte des objectifs du développement du millénaire.

B. Description et composantes du projet:

La zone du projet se situe entre le centre ville de la ville de Pointe Noire et la zone de Plateau et couvre les quartiers Est des arrondissements de Mvoumvou et Tie Tie.

Le projet comprend les composantes suivantes:

1. Travaux de génie civil et hydromécanique et électrique:

a. La réhabilitation des stations de pompage de trois forages (F11, F12 et F13), comprenant : la réhabilitation des locaux existants, la construction de locaux pour citernes de gasoil, de toilettes et des loges des gardiens, la réhabilitation de la ligne électrique existante desservant les stations de pompage, et la fourniture et la pose de groupes électrogènes de secours, des équipements électriques de commandes, d'électropompes immergées, d'équipements hydromécaniques, d'équipements de télégestion, et d'un poste de désinfection;

b. La construction et l'équipement d'un réservoir principal pour la ville d'une capacité de 9000 m³ et d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ dans la zone du projet;

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
REPUBLIQUE DU CONGO
Le Ministre
CABINET

c. Conduites d'adduction d'eau : fourniture et installation de conduites en fonte ductile et accessoires nécessaires pour le pompage de l'eau pour linéaire de 11.7 Km;

d. La construction et l'équipement de la station de relevage des eaux du réservoir principal vers le réservoir de la zone du projet;

e. La construction d'un réseau de distribution, comprenant 5 km de conduites principales en fonte ductile, 6.6 km de conduites secondaires en PVC et 75 km de conduites tertiaires en PEHD, ainsi que 3140 branchements domiciliaires;

f. Travaux divers, comprenant l'aménagement d'une piste longue de 15 km environ et la remise en état de la chaussée et des ouvrages affectés par la réalisation du projet;

2. <u>Appui à l'UEP du projet:</u>

- L'équipement de l'UEP par la fourniture d'un véhicule de transport tout terrain, de mobilier de bureau pour l'antenne de l'UEP à Pointe Noire, de 5 micro-ordinateurs et leurs accessoires, de 2 photocopieuses de bureau, de 2 scanners et d'un poste de téléphone/ fax;
- Le fonctionnement de l'UEP comprenant les salaires et indemnités du personnel, les frais de fonctionnement de l'UEP, les frais de voyages des membres de l'UEP entre Brazzaville et Pointe Noire;

3. <u>Prestations de service:</u>

- La réalisation des études détaillées et préparation des dossiers d'appel d'offres;
- L'assistance au lancement, au dépouillement et à l'évaluation des offres;
- Le contrôle des travaux;
- La formation des cadres techniques de l'UEP.

* * * * * * * *

L'achèvement du projet est prévu pour février 2013.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET
REPUBLIQUE DU CONGO
Le Ministre
CABINET

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE
BADEA

ANNEXE "A"

BIENS ET SERVICES FINANCES ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

(A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés par le Prêt, le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé.

Catégorie	Montant affecté (exprimé en Dollars US)	% de dépenses financé du coût total de la composante
1. Travaux de génie civil et hydromécanique et électrique	7 629 000	64.5%
2. Equipement de l'UEP	50 000	100%
3. Services de consultation	1 010 000	100%
4. Non affecté	1 311 000	
Total	10 000 000	

(B) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur: (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 4 (non affecté) à l'une quelconque des catégories 1 à 3, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 3, à une autre des catégories 1 à 3 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement des dépenses à effectuer au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE
BADEA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
REPUBLIQUE DU CONGO
Le Ministre
CABINET

ANNEXE "B"

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

(A) À moins que la BADEA n'en convienne autrement:

- La réalisation les travaux de génie civil et d'équipement hydromécanique et électrique devant être financés au moyen du Prêt se fera à travers un appel d'offres restreint aux entreprises arabes, africaines et arabo-africaines.
- Le véhicule, le mobilier de bureau et les équipements de bureau seront acquis par voie d'appels d'offres nationaux ouverts aux concessionnaires et fournisseurs locaux agrées.
- Les services de consultation seront fournis par la voie d'une consultation restreinte de bureaux d'études arabes, africains ou arabo-africains.

(B) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.

(C) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents des adjudications et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans les cas où les soumissionnaires seront pré-qualifiés et des listes restreintes, l'Emprunteur transmettra la liste de ces soumissionnaires pour examen et approbation par la BADEA. À la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE
BADEA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE TRAVAIL TOUCHE
Le Ministre
CABINET

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
EN AFRIQUE

Traduction non officielle
du texte arabe original
qui seul fait foi

LES CONDITIONS GENERALES
DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE





28 Octobre 1979

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE

LES CONDITIONS GENERALES DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE

TABLE DES MATIERES

ARTICLES	TITRES	PAGE
ARTICLE PREMIER	APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES	1
Section 1.01.	Application aux Accords de Prêt et de Garantie	1
Section 1.02.	Incompatibilité avec les Accords de Prêt et de Garantie	1
ARTICLE II	DEFINITIONS	1
Section 2.01.	Définitions	1
Section 2.02.	Références	3
Section 2.03.	Titres des Articles et des Sections	3
ARTICLE III	COMPTE DE PRET-INTERETS ET AUTRES CHARGES-REMBOURSEMENT-LIEU DE PAIEMENT	3
Section 3.01.	Compte de Prêt	3
Section 3.02.	Intérêts	3
Section 3.03.	Commission d'engagement	3
Section 3.04.	Commission d'engagement supplémentaire	4
Section 3.05.	Calcul des intérêts et Commissions	4
Section 3.06.	Remboursement	4
Section 3.07.	Lieu de Paiement	4
ARTICLE IV	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES	4
Section 4.01.	Monnaies dans lesquelles sont effectuées les opérations financières	4
Section 4.02.	Détermination de la valeur des monnaies	5
ARTICLE V	RETRAIT ET UTILISATION DES FONDS DU PRET	5
Section 5.01.	Retrait du Compte de Prêt	5
Section 5.02.	Engagements spéciaux de la BADEA	6
Section 5.03.	Demande de retrait ou d'engagement spécial	6

TABLE DES MATIERES

	TITRES	PAGE
Section 5.04.	Justifications	
Section 5.05.	Caractère probant des demandes et des pièces fournies à l'appui	
Section 5.06.	Affectation des Fonds du Prêt et Acquisition des biens	
Section 5.07.	Affectation des biens	
Section 5.08.	Versements par la BADEA	
ARTICLE VI	RANG PRIORITAIRE DU PRET-IMPOTS ET RESTRICTIONS-IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA	
Section 6.01.	Rang prioritaire du Prêt	
Section 6.02.	Impôts	
Section 6.03.	Restrictions	
Section 6.04.	Immunités et Privilèges de la BADEA	
ARTICLE VII	COOPERATION ET INFORMATION	
Section 7.01.	Coopération et Information	
ARTICLE VIII	ANNULATION - SUSPENSION	
Section 8.01.	Annulation par l'Emprunteur	
Section 8.02.	Suspension par la BADEA	
Section 8.03.	Annulation par la BADEA	
Section 8.04.	Effet de l'annulation ou de la suspension par la BADEA sur les montants faisant l'objet d'un engagement spécial	
Section 8.05.	Effet de l'annulation sur les échéances de remboursement du Prêt	
ARTICLE IX	EXIGIBILITE ANTICIPEE	
Section 9.01.	Manquements	
ARTICLE X	FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE- NON-EXERCICE D'UN DROIT - ARBITRAGE	

TABLE DES MATIERES (suite)

ARTICLES	TITRES	PAGE
Section 10.01.	Maintien en vigueur des dispositions de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie après suspension, annulation ou exigibilité anticipée	13
Section 10.02.	Force obligatoire	13
Section 10.03.	Non-exercice d'un droit	13
Section 10.04.	Arbitrage	13
ARTICLE XI	DISPOSITIONS DIVERSES	15
Section 11.01.	Notifications et Demandes	15
Section 11.02	Attestation de Pouvoirs	16
Section 11.03.	Représentation de l'Emprunteur ou du Garant	16
ARTICLE XII	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON	17
Section 12.01.	Conditions préalables à l'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie	17
Section 12.02.	Consultations Juridiques ou Certificats	17
Section 12.03.	Date d'Entrée en Vigueur	17
Section 12.04.	Terminaison de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie pour défaut d'Entrée en Vigueur	18
Section 12.05.	Terminaison de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie après paiement intégral	18

BADEA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
REPUBLIQUE DU CONGO
Le Ministre
CABINET

LES CONDITIONS GENERALES
DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE

En date du 28 Octobre 1979

ARTICLE PREMIER

APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Section 1.01. APPLICATION AUX ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE. Les présentes Conditions Générales contiennent les dispositions applicables aux prêts consentis par la BADEA. Elles s'appliquent à tous les accords de prêt et de garantie conclus à l'occasion desdits prêts dans la mesure prévue par lesdits accords et sous réserves de modifications stipulées dans lesdits accords. Il est entendu toutefois que lorsque le prêt est consenti à un Etat, les dispositions des présentes Conditions Générales se référant à "l'Etat-Garant", au "Garant" et à "l'Accord de Garantie" ne sont pas applicables.

Section 1.02. INCOMPATIBILITE AVEC LES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE. En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque d'un accord de prêt ou d'un accord de garantie et une disposition des présentes Conditions Générales, la disposition de l'accord de prêt ou de l'accord de garantie, selon le cas, prévaudra.

ARTICLE II

DEFINITIONS

Section 2.01. DEFINITIONS. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions ci-après ont, chaque fois qu'ils sont employés dans les présentes Conditions Générales, les significations suivantes:

1) le terme "BADEA" désigne la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique;

2) l'expression "Accord de Prêt" désigne l'accord de prêt, tel qu'amendé, le cas échéant, auquel s'appliquent les présentes Conditions Générales. Cette expression désigne également les présentes Conditions Générales telles qu'elles sont rendues applicables, tous les accords complétant l'Accord de Prêt et toutes les annexes audit Accord;

le terme "Prêt" désigne le prêt faisant l'objet de l'Accord de Prêt;



le terme "Etat-Emprunteur" ou "Emprunteur" désigne la partie à l'Accord de Prêt à laquelle le Prêt est octroyé;

5) l'expression "Accord de Garantie" désigne l'Accord auquel s'appliquent les présentes Conditions Générales, tel qu'amendé, le cas échéant, conclu entre la BADEA et un Etat ou tout organisme en vue de garantir le Prêt. Cette expression désigne également les présentes Conditions Générales telles qu'elles sont rendues applicables, tous les accords complétant l'Accord de Garantie et toutes les annexes audit Accord;

6) le terme "Etat-Garant" ou "Garant" désigne l'Etat ou l'organisme qui est partie à l'Accord de Garantie;

7) le terme "dollar" et le signe "$" désignent la monnaie des Etats Unis d'Amérique;

8) le terme "Projet" désigne le projet ou le programme pour lequel le prêt est accordé, ainsi que les services et les études y afférents, tels que décrits dans l'Accord de Prêt, y compris les modifications qui pourraient être apportées à la description dudit projet ou dudit programme d'un commun accord entre la BADEA et l'Emprunteur;

9) le terme "biens" désigne le matériel, les fournitures, les ouvrages et les autres services nécessaires au Projet. Chaque fois qu'il est fait référence au coût de l'un quelconque de ces biens, ledit coût est réputé comprendre le coût de l'importation dudit bien dans les territoires de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat sur lesquels le Projet est réalisé;

10) l'expression "Date d'Entrée en vigueur" désigne la date à laquelle l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie entrent en vigueur et prennent effet conformément à la Section 12.03;

11) l'expression "Compte de Prêt" désigne le compte, ouvert par la BADEA dans ses livres au nom de l'Emprunteur, qui est crédité du montant du Prêt;

12) le terme "impôts" designe les impôts, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ou imposés ultérieurement;



13) le terme "sûreté réelle" désigne les hypothèques, nantissements, droits d'affectation, privilèges et droits de préférence de toute sorte;

14) l'expression "Date de Clôture" désigne la date, spécifiée dans l'Accord de Prêt, à partir de laquelle la BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, mettre fin au droit de celui-ci de retirer du Compte de Prêt tout montant non encore retiré dudit compte.

Section 2.02. REFERENCES. Les Articles et Sections auxquels il est fait référence dans les présentes Conditions Générales sans autre précision sont ceux desdites Conditions Générales.

Section 2.03. TITRES DES ARTICLES ET DES SECTIONS. Les titres des Articles et des Sections et la Table des Matières ont été insérés dans les présentes Conditions Générales pour faciliter sa lecture mais n'en font pas partie intégrante.

ARTICLE III

COMPTE DE PRET - INTERETS ET AUTRES CHARGES - REMBOURSEMENT - LIEU DE PAIEMENT

Section 3.01. COMPTE DE PRET. Le Compte de Prêt est crédité du montant du Prêt que l'Emprunteur peut retirer dudit Compte conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales et selon la procédure spécifiée par la BADEA.

Section 3.02. INTERETS. L'Emprunteur paie, sur les montants retirés du Compte de Prêt et non encore remboursés, des intérêts dont le taux est stipulé dans l'Accord de Prêt. Ces intérêts commencent à courir, pour chaque montant, à partir de la date du retrait dudit montant.

Section 3.03. COMMISSION D'ENGAGEMENT.* .....
.....
.....
.....

* La commission d'engagement a été annulée en vertu de la décision du Conseil d'Administration prise lors de sa session du 19 Juin 1989.

Section 3.04. COMMISSION D'ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE. L'Emprunteur paie une commission d'engagement supplémentaire au taux de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le principal de tout engagement spécial contracté par la BADEA, à la demande de l'Emprunteur, conformément à la Section 5.02 et non encore remboursé.

Section 3.05. CALCUL DES INTERETS ET COMMISSIONS. Pour toute période inférieure à un an, les intérêts et commissions sont calculés sur la base d'une année de 360 jours, divisée en douze mois de trente jours.

Section 3.06. REMBOURSEMENT. (a) L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt retiré du Compte de Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe à l'Accord de Prêt.

(b) L'Emprunteur a le droit, à condition de payer tous les intérêts et autres charges échus, de rembourser par anticipation (a) le montant total du principal du Prêt retiré et non encore remboursé, ou (b) le montant total du principal dû au titre d'une ou de plusieurs échéances de remboursement, à condition toutefois qu'à la date dudit remboursement anticipé il n'existe aucune portion de Prêt non encore remboursée dont l'échéance soit postérieure à la portion devant faire l'objet du remboursement anticipé.

Section 3.07. LIEU DE PAIEMENT. Le remboursement du principal du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et charges y afférents sont effectués en tels lieux que la BADEA peut raisonnablement désigner.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

Section 4.01. MONNAIES DANS LESQUELLES SONT EFFECTUEES LES OPERATIONS FINANCIERES. (a) Toutes les opérations financières effectuées en vertu de l'Accord de Prêt sont calculées en dollars. les retraits du Compte de Prêt ainsi que le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et autres charges y afférents sont effectués en dollars.

(b) Si les dépenses qui doivent être financées au moyen des fonds d'un retrait donné conformément à l'Accord de Prêt ont été payées ou sont payables en une monnaie autre que le dollar, la BADEA, à la demande de l'Emprunteur et en qualité de mandataire de celui-ci, peut acheter avec des dollars le montant de ladite autre monnaie, nécessaire au règlement desdites dépenses, et le montant en dollars payé par la BADEA pour ledit achat est réputé avoir été retiré des fonds du Prêt.

(c) La BADEA peut, à la demande de l'Emprunteur et en qualité de mandataire de celui-ci, acheter les dollars dont l'Emprunteur a besoin pour rembourser le principal du Prêt ou pour payer les intérêts et autres charges dûs aux termes de l'Accord de Prêt, à condition que l'Emprunteur lui verse à cet effet les fonds nécessaires dans une monnaie ou des monnaies acceptables par la BADEA. Ledit remboursement ou ledit paiement n'est réputé avoir été effectué conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt qu'à la date et dans la mesure où la BADEA a effectivement reçu ces dollars.

Section 4.02. DETERMINATION DE LA VALEUR DES MONNAIES. Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins d'application de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, de déterminer la contre-valeur d'une monnaie dans une autre monnaie, cette contre-valeur est déterminée par la BADEA selon le taux de change en vigueur à la date de cette détermination.

ARTICLE V

RETRAIT ET UTILISATION DES FONDS DU PRET

Section 5.01. RETRAIT DU COMPTE DE PRET. (a) L'Emprunteur a le droit de retirer du Compte de Prêt les sommes déjà dépensées au titre du Projet, ou, si la BADEA y consent, les sommes nécessaires au règlement des dépenses à effectuer à ce titre, conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales et selon les règles et la procédure déterminées par la BADEA.

(b) Aucun retrait n'est effectué des fonds du Prêt pour le financement:

i) de dépenses antérieures à la date de la signature de l'Accord de Prêt, à moins que la BADEA n'en convienne autrement;

ii) de biens achetés avec la monnaie de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat dans lequel le Projet est réalisé, à moins que la BADEA n'en convienne autrement;

iii) d'impôts, d'une façon directe ou indirecte, imposés par l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant, ou exigibles sur ses territoires ou dans l'Etat du siège de l'Emprunteur ou du Garant ou dans l'Etat dans lequel le Projet est réalisé, sur des biens ou des services, ou sur l'importation, la fabrication, la production, l'acquisition ou la fourniture de ces biens ou services.

Section 5.02. ENGAGEMENTS SPECIAUX DE LA BADEA. A la demande de l'Emprunteur et suivant les conditions convenues entre la BADEA et l'Emprunteur la BADEA peut contracter par écrit des engagements spéciaux l'obligeant verser à l'Emprunteur ou à des tiers, certaines sommes destinées à couvrir le coût des biens devant être financés au titre de l'Accord de Prêt et ce nonobstant toute suspension ou annulation à tout moment ultérieur par la BADEA ou par l'Emprunteur.

Section 5.03. DEMANDES DE RETRAIT OU D'ENGAGEMENT SPECIAL. Lorsque l'Emprunteur désire retirer une somme du Compte de Prêt ou demander à la BADEA de contracter un engagement spécial conformément à la Section 5.02 l'Emprunteur remet à la BADEA une demande écrite revêtant la forme et comportant les déclarations et accords nécessaires qui peuvent être raisonnablement demander par la BADEA. A moins que la BADEA et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, les demandes de retrait , accompagnées de tous les documents requis par le présent Article, doivent être présentées sans délai, au fur et à mésure des dépenses relatives au Projet.

Section 5.04. JUSTIFICATIONS. L'Emprunteur remet à la BADEA, à l'appui de toute demande de retrait, tous documents et autres justifications que la BADEA peut raisonnablement demander, soit avant d'autoriser, soit après avoir autorisé le retrait faisant l'objet de ladite demande.

Section 5.05. CARACTERE PROBANT DES DEMANDES ET DES PIECES FOURNIES A L'APPUI. Les demandes de retrait et les documents et autres justifications fournis à l'appui desdites demandes doivent suffire, quant à leur forme et quant à leur fond, à établir à la satisfaction de la BADEA que l'Emprunteur est habilité à retirer du Compte de Prêt les sommes demandées et que lesdites sommes ne seront utilisées qu'aux fins stipulées dans l'Accord de Prêt.

Section 5.06. AFFECTATION DES FONDS DU PRET ET ACQUISITION DES BIENS. L'Emprunteur s'oblige à affecter les fonds du Prêt exclusivement au règlement du coût raisonnable des biens nécessaires à l'exécution du Projet. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, lesdits biens sont acquis conformément aux règles et procédures prescrites à cet effet à la BADEA.

Section 5.07. AFFECTATION DES BIENS. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que tous les biens financés au moyen du Prêt soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 5.08. VERSEMENTS PAR LA BADEA. La BADEA règle exclusivement à l'Emprunteur ou à son ordre les sommes qu'il a le droit de retirer du Compte de Prêt.

ARTICLE VI

RANG PRIORITAIRE DU PRET - IMPOTS ET RESTRICTIONS- IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA

Section 6.01. RANG PRIORITAIRE DU PRET. (a) La BADEA et l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant conviennent qu'aucune autre dette extérieure ne bénéficie d'un rang prioritaire par rapport au Prêt du fait d'une sûreté réelle constituée ultérieurement sur des biens de l'Etat. A cette fin, à moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant s'engage à ce que toute sûreté réelle constituée sur l'un quelconque de ses biens en vue de garantir toute dette extérieure, garantisse ipso-facto et à titre gratuit pour la BADEA, également et proportionnellement, le principal du Prêt, les intérêts et autres charges y afférents, et à ce que, lors de la constitution de ladite sûreté réelle, des dispositions expresses soient prévues à cet effet. Il est entendu toutefois que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à:

i) toute sûreté réelle constituée sur un bien, à l'époque de l'achat dudit bien, à seule fin de garantir le paiement du prix d'achat dudit bien;

ii) toute sûreté réelle constituée sur des biens commerciaux pour garantir une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle est contractée et devant être réglée au moyen du produit de la vente desdits biens commerciaux;

iii) toute sûreté réelle constituée dans le cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle est contractée.

(b) Au sens de la présente Section, l'expression "biens de l'Etat" désigne tous les biens appartenant à l'Etat-Emprunteur ou à l'Etat-Garant ou à l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives ou à un organisme quelconque détenu ou contrôlé par ledit Etat ou par l'une de ses

BADEA

REPUBLIQUE DU CONGO
MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
Le Ministre
CABINET

subdivisions, ou géré pour le compte dudit Etat ou de l'une de ses subdivisions, y compris tout organisme remplissant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisition des changes dudit Etat ou remplissant des fonctions analogues pour cet Etat.

Section 6.02. IMPOTS. (a) Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et charges y afférents sont exonérés de tout impôt et effectués nets de toute retenue d'impôts perçus par l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant ou exigibles sur ses territoires.

(b) L'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant paie tout impôt perçu sur, ou à l'occasion de, la signature, la publication, la remise ou l'enregistrement de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie en vertu:

i) de la législation de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat-Garant ou de la législation en vigueur sur ses territoires; ou

ii) de la législation de tout pays dans la monnaie duquel le Prêt est remboursable, ou de la législation en vigueur dans ce pays.

Section 6.03. RESTRICTIONS. Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et charges y afférents sont exemptés de toutes restrictions imposées par la législation de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat-Garant, ou la législation en vigueur sur ses territoires.

Section 6.04. IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA. (a) L'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant considère comme confidentiels tous les documents, registres, archives, correspondance et autres documents de même nature de la BADEA, et les exempte de toute censure et inspection sur ses territoires.

(b) Tous les biens et revenus de la BADEA jouissent dans les territoires de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat-Garant de l'immunité totale contre la nationalisation, la confiscation, la saisie et le séquestre.

ARTICLE VII

COOPERATION ET INFORMATION

Section 7.01. COOPERATION ET INFORMATION. (a) La BADEA, l'Emprunteur et le Garant coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Prêt. A cette fin, à la demande de l'une quelconque des parties, la

BADEA, l'Emprunteur et le Garant:

i) Procèdent par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vues concernant l'état d'avancement du Projet, les avantages qui en découlent et l'exécution des obligations incombant à chacune des parties en vertu de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie, ainsi que toute autre question se rapportant à l'objet du Prêt;

ii) Fournissent à ladite partie toutes les informations qui peuvent être raisonnablement demandées sur l'état d'avancement du Projet, les avantages qui en découlent et la situation générale du Prêt.

(b) L'Emprunteur et le Garant informent la BADEA dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Projet, la réalisation des objectifs du Prêt (y compris toute augmentation importante du coût du Projet), le service des paiements y afférents ou l'exécution par l'une quelconque des parties des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie.

(c) L'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant donne aux représentants accrédités de la BADEA toutes les facilités raisonnables de se rendre sur tout partie de ses territoires à des fins se rapportant au Prêt.

ARTICLE VIII

ANNULATION - SUSPENSION

Section 8.01. ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur peut, par voie de notification à la BADEA, annuler tout montant du Prêt qu'il n'a pas retiré avant la date de ladite notification. Il est entendu néanmoins que l'Emprunteur ne peut faire usage de cette faculté à l'égard de tout montant du Prêt ayant fait l'objet d'un engagement spécial de la part de la BADEA conformément à la Section 5.02.

Section 8.02. SUSPENSION PAR LA BADEA. 1. Si l'un des faits énumérés ci-dessous survient et persiste, la BADEA peut par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, suspendre en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt:

(a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Prêt ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur;

(b) Le Garant manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Garantie ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et le Garant;

(c) L'Emprunteur ou le Garant manque à toute autre obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ou de tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur ou entre la BADEA et le Garant;

(d) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt, crédit ou subvention accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet est suspendu ou annulé en tout ou en partie et l'Emprunteur n'a pu obtenir de fonds suffisants pour le Projet auprès d'autres sources, à des termes et conditions jugés satisfaisants par la BADEA;

(e) Une situation exceptionnelle se produit qui rend difficile l'exécution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur ou par le Garant des obligations résultant de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie;

(f) L'un quelconque des faits spécifiés aux alinéas e) et f) de la Section 9.01 survient;

(g) Tout autre fait spécifié dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section survient.

2. Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt continue d'être suspendu en tout ou en partie, selon le cas, jusqu'à la cessation du fait ou des faits ayant entrainé ladite suspension ou jusqu'à que la BADEA informe l'Emprunteur par voie de notification que son droit

d'effectuer des retraits est rétabli; il est entendu toutefois que, dans le cas de toute notification du rétablissement du droit d'effectuer des retraits, ledit droit n'est rétabli que dans la mesure spécifiée dans ladite notification et sous réserve des conditions y spécifiées.

Section 8.03. ANNULATION PAR LA BADEA. Dans le cas où a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant trente jours consécutifs, ou b) après la date de clôture, un montant du Prêt n'a pas été retiré du Compte de Prêt, la BADEA peut aviser l'Emprunteur et le Garant par voie de notification qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre dudit montant. A compter de cette notification, ledit montant est annulé.

Section 8.04. EFFET DE L'ANNULATION OU DE LA SUSPENSION PAR LA BADEA SUR LES MONTANTS FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT SPECIAL. La BADEA ne peut annuler ni suspendre les montants faisant l'objet d'un engagement spécial de la part de la BADEA conformément à la Section 5.02, sauf stipulation contraire contenue dans ledit engagement spécial.

Section 8.05. EFFET DE L'ANNULATION SUR LES ECHEANCES DE REMBOURSEMENT DU PRET. A moins que la BADEA et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, toute annulation est défalquée proportionnellement de chacune des échéances de remboursement du principal du Prêt postérieure à la date de cette annulation, telles que lesdites échéances sont spécifiées dans le tableau d'amortissement annexé à l'Accord de Prêt.

ARTICLE IX

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 9.01. MANQUEMENTS. Si l'un quelconque des faits énumérés ci-après survient et persiste pendant la période spécifiée, le cas échéant ci-dessous, la BADEA a la faculté, tant que dure ledit fait, de déclarer par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant que le principal du Prêt non encore remboursé est exigible et remboursable immédiatement, de même que les intérêts et charges y afférents, sur quoi ledit principal, de même que lesdits intérêts et charges, deviennent exigibles et remboursables immédiatement:

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA BADEA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET REPUBLIQUE DU C... Le Ministre CABINET

(a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement d principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requi conformément à l'Accord de Prêt ou à tout autre accord de prêt ou d garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur, et ce manquement persist pendant une période de trente jours consécutifs après que la BADEA a notifi ledit fait à l'Emprunteur;

(b) Le Garant manque à ses obligations relatives au remboursement d principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requi conformément à l'Accord de Garantie ou à tout autre accord de prêt ou d garantie conclu entre la BADEA et le Garant, et ce manquement persist pendant une période de trente jours consécutifs après que la BADEA a notifi ledit fait au Garant;

(c) l'Emprunteur ou le Garant manque à tout autre obligation qui lu incombe en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ou tou autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur o entre la BADEA et le Garant, et ce manquement persiste pendant une period de soixante jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait l'Emprunteur ou au Garant, selon le cas;

(d) Une situation exceptionnelle se produit qui rend difficile l'exé cution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations résultan de l'Accord de Prêt, et cette situation persiste pendant une période d soixante jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait l'Emprunteur;

(e) Une mesure quelconque a été prise en vue de dissoudre l'Emprunteu (quant il ne s'agit pas d'un Etat), de mettre un terme à son activité ou d suspendre ses opérations;

(f) L'Emprunteur (quant il ne s'agit pas d'un Etat) n'est plus e mesure d'acquitter ses dettes à leur échéance, ou une mesure ou actio quelconque a étét prise ou intentée par l'Emprunteur ou par des tiers qui pour effet de permettre ou de provoquer la répartition d'un élémen quelconque des avoirs de l'Emprunteur entre ses créanciers;

(g) Tout autre fait prévu par l'Accord de Prêt aux fins de la présent Section survient et persiste durant la période indiquée, le cas échéant dans ledit Accord.

ARTICLE X

FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE PRET
ET DE L'ACCORD DE GARANTIE-
NON-EXERCICE D'UN DROIT - ARBITRAGE

Section 10.01. MAINTIEN EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE APRES SUSPENSION, ANNULATION OU EXIGIBILITE ANTICIPEE. Nonobstant toute annulation, suspension ou exibilitée anticipée, toutes les dispositions de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie restent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets sauf disposition contraire des Articles VIII et IX.

Section 10.02. FORCE OBLIGATOIRE. Les droits et obligations de la BADEA, de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition contraire applicable à l'Emprunteur ou au Garant ou prévue par la législation en vigueur dans tout Etat ou sur toute partie de ses territoires. En aucun cas, la BADEA, l'Emprunteur ou le Garant ne peut soutenir qu'une disposition quelconque des présentes Conditions Générales, de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est nulle ou n'a pas force obligatoire pour quelque raison que ce soit.

Section 10.03. NON-EXERCICE D'UN DROIT. Aucun retard, aucune omission de la part d'une des parties dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle tient de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, en cas de manquement à une obligation de la part de l'autre partie, ne peut porter atteinte audit droit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme un abandon dudit droit, pouvoir ou recours ou comme un acquiescement audit manquement; aucune mesure prise par ladite partie à la suite de tel manquement, ou de son acquiescement audit manquement, ne peut affecter ou entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre manquement concomitant ou postérieur.

Section 10.04. ARBITRAGE. Tout différend entre les parties à l'Accord de Prêt ou à l'Accord de Garantie ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est réglé à l'amiable entre les parties, et, faute d'accord à l'amiable, ledit différend ou ladite revendication est soumis à l'arbitrage d'un Conseil d'Arbitrage dans les conditions ci-après.

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET
REPUBLIQUE DU CONGO
Le Ministre
CABINET

(a) Les parties audit arbitrage sont la BADEA d'une part, l'Emprur et le Garant d'autre part.

(b) Le Conseil d'Arbitrage se compose de trois arbitres nommés l'un la BADEA, le deuxième par l'Emprunteur et le Garant ou, à défaut d'ac entre eux, par le Garant, et le troisième (parfois appelé ci-après Surarbitre") par accord des parties ou, faute d'accord, par le Présiden la Cour Internationale de Justice. Si l'une des parties ne nomme d'arbitre, celui-ci est nommé par le Président de la Cour International Justice à la demande de l'autre partie. En cas de démission, décès incapacité d'agir de l'un des arbitres, son successeur est dés conformément aux dispositions de la présente Section applicables à nomination de l'Arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouv et obligations de son prédécesseur.

(c) Toute partie peut intenter une procédure d'arbitrage au titre de présente Section par voie de notification à l'autre partie. La notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de revendication soumis à l'arbitrage et de la nature et de la portée mesures sollicitées, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la par demanderesse. Dans les 30 jours qui suivent cette notification, l'au partie doit notifier à la partie demanderesse le nom de l'arbitre nommé elle.

(d) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation du surarbi dans les 60 jours qui suivent la notification introductive d'instance, to partie peut solliciter la nomination de celui-ci conformément aux dispo tions de l'alinéa (b) de la présente Section.

(e) Le Conseil d'Arbitrage se réunit pour la première fois aux date lieu fixés par le Surarbitre. Par la suite, le Conseil décide où et quand siège.

(f) Le Conseil d'Arbitrage tranche toutes les questions relatives à compétence et, sous réserve des dispositions de la présente Section et sa accord contraire des parties, fixe ses règles de procédure. Toutes l décisions du Conseil d'Arbitrage sont prises à la majorité des voix.

(g) Le Conseil d'Arbitrage donne aux parties la possibilité de se fai entendre équitablement et rend sa sentence par écrit. Cette sentence pe

être prononcée par défaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du Conseil d'Arbitrage constitue la sentence dudit Conseil. Un original signé de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force obligatoire pour les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie et chaque partie doit s'y soumettre et l'exécuter.

(h) Le Conseil d'Arbitrage applique les principes généraux du droit et de l'équité.

(i) Les parties déterminent le montant des honoraires des Arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de l'instance arbitrale. A défaut d'accord des parties sur ledit montant avant la première réunion du Conseil d'Arbitrage, celui-ci fixe ledit montant au niveau qui lui paraît raisonnable eu égard aux circonstances. La BADEA, l'Emprunteur et le Garant prennent chacun à leur charge les dépenses que l'instance arbitrale leur occasionne. Les frais du Conseil d'Arbitrage sont également partagés entre la BADEA d'une part et l'Emprunteur et le Garant d'autre part. Toute question relative à la répartition des frais du Conseil d'Arbitrage ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Conseil d'Arbitrage.

(j) Les dispositions de la présente Section concernant l'Arbitrage tiennent lieu de toute autre procédure pour le règlement de tout différend entre les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie, ou de toute revendication relative auxdits Accords formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie.

(k) Toute notification ou toute signification d'acte de procédure relative à une instance introduite en vertu de la présente Section est donnée dans les formes prévues à la Section 11.01. Les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie renoncent à toute autre formalité requise aux fins desdites notifications ou desdites significations.

ARTICLE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01. NOTIFICATIONS ET DEMANDES. Toute notification ou demande qu'il est nécessaire ou permis d'adresser en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est formulée par écrit. Sous réserve [illegible] itions

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA BADEA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
REPUBLIQUE DU CONGO
Le Ministre
CABINET

de la Section 12.03, une telle notification ou demande est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en mains propres ou par lettre, télégramme, câblogramme, radiogramme ou message télex à la partie à laquelle il est nécessaire ou permis qu'elle soit adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée dans l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou la demande.

Section 11.02. ATTESTATION DE POUVOIRS. L'Emprunteur et le Garant fournissent à la BADEA des pièces attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes habilitées, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, à prendre toute mesure ou à signer tout document que l'Emprunteur doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de Prêt, y compris les demandes visées dans l'Article V, ou que le Garant doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de Garantie. L'Emprunteur et le Garant fournissent également à la BADEA des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 11.03. REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR OU DU GARANT. Le représentant de l'Emprunteur ou du Garant désigné dans l'Accord de Prêt ou dans l'Accord de Garantie aux fins de la présente Section, ou toute personne qu'il a, par écrit, autorisé à cet effet peut, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre ou signer tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer aux termes de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie. Le représentant de l'Emprunteur ou du Garant ainsi désigné ou toute personne qu'il a autorisée par écrit à cet effet peut, par instrument écrit signé au nom de l'Emprunteur ou du Garant, donner son accord, au nom dudit Emprunteur ou dudit Garant, à toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie à condition toutefois que, de l'avis dudit représentant, ladite modification ou ladite amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de l'Accord de Prêt, ou au Garant aux termes de l'Accord de Garantie. La BADEA peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne autorisée comme preuve irréfutable que, de l'avis dudit représentant, toute modification ou amplification apportée par ledit instrument aux dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur ou du Garant au titre desdits Accords.

ARTICLE XII

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - TERMINAISON

Section 12.01. CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE. L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie n'entrent en vigueur que lorsque la BADEA a reçu des preuves jugées satisfaisantes par elle, établissant:

(a) Que la signature de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie au nom de l'Emprunteur et du Garant a été dûment autorisée ou ratifiée conformément aux normes juridiques applicables à cet effet; et

(b) Que tous les autres faits spécifiés dans l'Accord de Prêt comme conditions d'Entrée en Vigueur sont survenus.

Section 12.02. CONSULTATIONS JURIDIQUES OU CERTIFICATS. Parmi les preuves à fournir en vertu de la Section 12.01 l'Emprunteur fournit à la BADEA une ou plusieurs consultations juridiques jugées satisfaisantes par la BADEA, émanant de juristes jugés acceptables par elle ou, si la BADEA le demande, un certificat jugé satisfaisant par la BADEA, émanant d'un fonctionnaire compétent de l'Emprunteur ou du Garant; cette ou ces consultations juridiques ou ce certificat établissent:

(a) Que l'Accord de Prêt a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé en son nom et qu'il a, pour l'Emprunteur, force obligatoire conformément à ses dispositions;

(b) Que l'Accord de Garantie a été dûment autorisé ou ratifié par le Garant, dûment signé en son nom et qu'il a, pour le Garant, force obligatoire conformément à ses dispositions;

(c) Tous autres points spécifiés dans l'Accord de Prêt ou tous autres points relatifs à cet Accord que la BADEA peut demander.

Section 12.03. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR. (a) Sauf accord contraire entre la BADEA et l'Emprunteur, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie entrent en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie par câblogramme à l'Emprunteur et au Garant notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la Section 12.01.

BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA BADEA

REPUBLIQUE DU CONGO
MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
Le Ministre
CABINET

(b) Si, avant la date d'Entrée en vigueur, se produit l'un des faits qui auraient permis à la BADEA de suspendre le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits du Compte de Prêt si l'Accord de Prêt était entré en vigueur, la BADEA peut retarder l'envoi de la notification mentionnée au paragraphe (a) de la présente Section jusqu'à ce que ce fait prenne fin.

Section 12.04. TERMINAISON DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE POUR DEFAUT D'ENTREE EN VIGUEUR. Si toutes les mesures à prendre conformément à la Section 12.01 n'ont pas été prises avant la date spécifée dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section ou avant toute autre date ultérieure spécifée par la BADEA, la BADEA peut, à toute date ultérieure de son choix, mettre fin à l'Accord de Prêt par voie de notification à l'Emprunteur. A compter de ladite notification, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie prennent fin, ainsi que tous les droits et obligations des parties qui en résultent.

Section 12.05. TERMINAISON DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE APRES PAIEMENT INTEGRAL. Lorsque le principal du Prêt retiré du Compte de Prêt ainsi que tous les intérêts et charges échus et exigibles au titre du Prêt ont été intégralement payés, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie se terminent immédiatement et toutes les obligations incombant aux parties au titre desdits Accords prennent fin.

* * *

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
REPUBLIQUE DU CONGO
Le Ministre
CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE

AIDE - MEMOIRE

DE

LA MISSION D'EVALUATION DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE POINTE NOIRE (1ère PHASE)

(1er au 10 juin 2009)

Brazzaville, le 9 juin 200

I. Préambule

Une mission de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), composée de MM Ahmed Ould Sid Ahmed, Analyste Financier, Responsable de l'Unité de Financement du Commerce, et Abdelakbir OUMALI, Ingénieur/Expert à la Division Projets, a séjourné au Congo du 1er au 10 juin 2009, pour procéder à l'évaluation de la 1ère phase du projet d'alimentation en eau potable (AEP) de la ville de Pointe Noire, au suivi des opérations en cours d'exécution et à l'identification de nouvelles opportunités de coopération.

La mission a été reçue en audience par S.E.M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget. Il lui a fait part des priorités de son Gouvernement qui visent à améliorer les conditions de vie des populations notamment dans les domaines de la santé et de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement des eaux usées et des eaux de pluies. Il a tenu à remercier vivement la BADEA pour ses interventions dans ces deux secteurs et pour l'appui qu'elle ne cesse d'apporter au développement du Congo. La mission a également été honorée d'une audience accordée par S.E.M. le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, audience au cours de laquelle il a remercié la BADEA pour l'intérêt qu'elle porte à son secteur et particulièrement au projet d'alimentation en eau potable de la ville de Pointe Noire.

L'évaluation du projet a été réalisée en étroite collaboration avec la Direction Générale de l'Hydraulique, la Direction Générale de la SNDE et sa Direction Départementale de Pointe Noire. Dans ce cadre, la mission a tenu des réunions de travail avec les responsables et cadres de ces deux structures, ainsi qu'avec les responsables de la Mairie de Pointe Noire, les responsables de la Banque Mondiale et de l'Agence Française de Développement à Brazzaville et ceux du bureau de l'Ingénieur Conseil IGIP qui a réalisé les études du projet.

La mission s'est déplacée à Pointe Noire où elle a visité les sites des installations projetées et celles à réhabiliter dans le cadre du projet.

Au terme des travaux de la mission, une réunion de synthèse a eu lieu au bureau de Monsieur IBARA Joseph, Conseiller Economique de S.E.M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, à la suite de laquelle le présent aide-mémoire d'évaluation a été finalisé et signé.

Le présent aide-mémoire résume les principales conclusions de l'évaluation de la 1ère phase du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Pointe Noire. Il sera soumis à l'approbation des instances dirigeantes de la BADEA.

II. Evaluation de la 1ère phase du projet d'alimentation en eau potable (AEP) de la ville de Pointe Noire

1. Objectifs du Projet

Le projet se fixe pour principaux objectifs :

- d'améliorer les conditions de vie des populations de la zone ciblée à travers la fourniture de services fiables et durables d'approvisionnement en eau potable;
- de contribuer à l'amélioration des conditions sanitaires et d'hygiène dans la ville de Pointe Noire et la réduction des maladies d'origine hydrique;

- de participer à la réduction de la pauvreté à travers le renforcement des infrastructures de base pour le développement des activités économiques de la ville;
- de réduire significativement la corvée de transport d'eau, lot quotidien des femmes et des enfants.

2. Présentation et composantes du Projet

Le projet rentre dans le cadre du programme de réhabilitation et d'extension des systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement des villes de Brazzaville et de Pointe Noire, dont les études viennent de s'achever sur financement de la Facilité Africaine de l'Eau.

Il convient de rappeler que ce programme, validé lors de la table ronde des bailleurs de fonds tenue à Brazzaville le 3/3/2009, a aboutit pour l'AEP de la ville de Pointe Noire à deux actions prioritaires (étape immédiate à l'horizon 2015) touchant les 5 zones de pression identifiées. Il s'agit principalement de ce qui suit :

- ✓ l'augmentation de la capacité de production par la réhabilitation et le rééquipement des forages existants ;
- ✓ l'optimisation et l'extension du réseau et la création de capacités de stockage additionnelles.

Le projet, objet de la présente mission d'évaluation, concerne la zone de pression intermédiaire, située entre la ville (la partie basse) et le plateau et plus précisément à l'Est des quartiers MvouMvou et Tié-Tié. Cette zone correspond, selon le rapport de la phase 3 de l'étude du programme sus-mentionné, réalisée par le bureau d'Ingénieurs Conseils IGIP (version avril 2009), à la zone de pression 2.

Le principe du schéma d'approvisionnement en eau potable de la zone 2 du projet consiste à refouler les eaux des forages F11, F12 et F13 existants vers le réservoir R1 (principal réservoir du réseau d'AEP de la ville de capacité 9000 m^3 à construire), qui sert de bâche de reprise pour l'adduction d'eau vers le réservoir R3 (1000 m^3 de capacité), destiné à desservir par gravité le réseau de distribution de la zone 2.

Les composantes et la consistance du projet se présentent comme suit :

A- Travaux de génie civil et d'equipement :

a. réhabilitation des forages F11, F12 et F13 : comprenant la réhabilitation du génie civil des locaux et de la clôture existants, la construction de locaux pour citernes de gasoil, la construction de toilettes et de loge gardien, ainsi que l'équipement des forages (alimentation électrique en moyenne tension de 20KVA, équipement de 2 forages de groupes électrogènes de secours et entretien du groupe électrogène existant pour le 3ème forage, remplacement des armoires de commande existants, remplacement des groupes de pompages existants, réhabilitation/renouvellement de la robinetterie existante, acquisition de la robinetterie manquante, équipement de manutention et d'installation des groupes de

pompes, poste local de télégestion, poste de désinfection et équipement de sécurité) ;

b. Refoulement : comprenant la fourniture et la pose des conduites (en fonte ductile) de refoulement des eaux des forages vers le réservoir R1 (5.3 km de longueur totale et de diamètre Ø200 à Ø 350) et de la conduite de refoulement des eaux du réservoir R1 vers le réservoir R3 (6.4 km de longueur et de diamètre Ø 350);

c. Bâche et station de reprise : comprenant la construction et l'équipement du réservoir semi-enterré R1 de capacité 9000 m3, jouant le rôle de bâche de reprise pour la zone du projet, et de la station de reprise équipée de 2 pompes à axe horizontal (245 m3/h de capacité unitaire et 55 m de HMT chacune) dont une de secours, ainsi que la fourniture et l'installation d'un groupe électrogène de 350 KVA ;

d. Stockage : comprenant la construction et l'équipement du réservoir semi-enterré R3 de capacité 1000 m3 ;

e. Réseau de distribution : comprenant 5 km de réseau primaire (conduites en fonte ductile de diamètre Ø 350), 6.6 km de réseau secondaire (conduites en PVC PN 10 de diamètre Ø160 et Ø200), 75 km de réseau tertiaire (conduites en PEHD PN 10 de diamètre Ø65 et Ø100) et 3140 branchements domiciliaires ;

f. Travaux divers : comprenant l'aménagement d'environ 15 km de piste d'accès aux installations projetées (Réservoir R1 et R3) et la remise en état de la chaussée et des ouvrages affectés par la réalisation du projet.

B- **Appui a l'unité d'exécution du projet:**

a. Acquisition de la logistique nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Unité, à savoir un véhicule tout terrain, le mobilier de bureau, 5 micro-ordinateurs et leur accessoires, 2 photocopieuses, de 2 scanners et un poste de téléphone fax ;

b. Salaires du personnel de l'UEP, ainsi que les frais de fonctionnement de l'UEP et du Comité de Pilotage.

Le Gouvernement mettra à la disposition de l'UEP à Brazzaville un véhicule supplémentaire pour la mobilité du personnel y affecté.

C- **Prestations d'un bureau d'ingénieurs conseils :**

a.Elaboration de l'étude d'avant-projet détaillé et établissement des dossiers d'appels d'offres ;

b. Assistance au lancement des appels d'offres, au dépouillement et à l'évaluation des offres ;

c.Supervision et contrôle de l'exécution du projet ;

d. Formation des cadres de l'unité d'exécution du projet.

3. Coûts du projet et plan de financement

Le coût global du projet est estimé à environ 15 millions $ US, y compris 10 % du coût de base pour les imprévus physiques et 3% par an des coûts pour les imprévus financiers.

Le plan de financement retenu est le suivant :

- BADEA : 10 millions de $US (environ 66.7% du coût total) ;
- Gouvernement : 5 million de $US (environ 33.3% du coût total).

Les coûts et le plan de financement, par catégorie de dépenses, sont détaillés dans les tableaux ci-joints (annexes 1 et 2). Il en ressort que la contribution de la BADEA est destinée à couvrir :

- 64.5% du coût total des composantes "Travaux de génie civil et d'équipement" ;
- 100% du coût d'acquisition d'un véhicule, de mobilier de bureau, de 5 ordinateurs avec leurs accessoires, de 2 photocopieuses, de 2 scanners et d'un poste de téléphone fax ;
- 100% du coût total de la composante "Prestations du bureau d'ingénieurs conseils".

Quant à la contribution du Gouvernement, elle couvrira :

- 35.5% du coût total des composantes "Travaux de génie civil et d'équipement" ;
- l'intégralité du coût de la sous-composante "Salaires et frais de fonctionnement".

Le gouvernement prendra également en charge la mise à disposition de l'UEP à Brazzaville un véhicule supplémentaire.

4. Acquisition des biens et services cofinancés par la BADEA

- *Travaux de génie civil et d'équipement* : sur la base d'appels d'offres régionaux, limités aux entreprises arabes, africaines et arabo-africaines;
- *Fourniture d'un véhicule, de mobilier de bureau, de 5 ordinateurs avec leurs accessoires, de 2 photocopieuses et de 2 scanners* : sur la base d'appels d'offres nationaux, ouverts aux fournisseurs et concessionnaires nationaux agréés ;
- *Prestations d'ingénieurs conseils* : sur la base d'une liste restreinte de bureaux d'études arabes, africains ou arabo-africains.

5. Calendrier prévisionnel d'exécution du projet

La durée effective de mise en œuvre des activités du projet est estimé à 3,5 ans à compter de la date d'approbation du prêt par la BADEA, dont une année et demi pour l'élaboration de l'étude d'avant projet détaillé (APD) et des dossiers d'appels d'offres, et l'attribution des marchés, et 2 ans pour l'exécution effective des travaux de génie civil et d'équipement.

Les périodes-clés prévisionnelles pour la mise en œuvre du projet sont données, à titre indicatif, comme suit:

Signature de l'accord de prêt et entrée en vigueur du prêt	M+6
Lancement de la consultation restreinte pour le choix de l'Ingénieur Conseil	M+4
Attribution et approbation du contrat de l'ingénieur-conseil	M+7
Démarrage des prestations du bureau d'ingénieurs conseils	M+8
Elaboration de l'APD et du DAO et lancement de(s) l'appel(s) d'offres pour le choix des entreprises	M+14
Attribution et approbation des marchés des travaux et de fourniture	M+17
Démarrage de l'exécution des travaux de génie civil et d'équipement	M+18
Achèvement du projet	M+42

M étant le mois d'approbation du prêt par le Conseil d'Administration de la BADEA.

6. Coordination et gestion du projet

La responsabilité de la mise en œuvre du projet incombera au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, par le biais de la Direction Générale de l'Hydraulique.

Une unité d'exécution du projet (UEP) sera créée à Brazzaville au sein de la Direction Générale de l'Hydraulique. Elle sera chargée de la coordination des activités du projet au niveau central, de la gestion financière et comptable du projet et du suivi et contrôle de l'exécution de l'ensemble des activités. Le personnel de l'UEP comprendra un coordonnateur (ingénieur hydraulicien ou équivalent ayant de l'expérience dans des projets similaires) et un cadre financier et comptable et le personnel administratif nécessaire. L'UEP sera dotée, dans le cadre du projet, de micro-ordinateurs, d'une photocopieuse et d'un scanner.

Elle sera appuyée à Pointe Noire par une antenne qui aura pour responsabilité l'exécution et le suivi au jour le jour des activités du projet. Cette antenne sera dirigée par un ingénieur hydraulicien ou équivalent ayant l'expérience dans des projets similaires, assisté par un technicien (génie civil), contrôleur des travaux, d'une secrétaire et d'un chauffeur.

Le Gouvernement mettra à disposition de l'antenne de Pointe Noire des locaux pour son fonctionnement. Il est souhaitable que l'antenne soit logée dans l'enceinte de la SNDE. Elle sera dotée, dans le cadre du projet, d'un véhicule tout terrain, de micro-ordinateurs, d'une photocopieuse, d'un scanner, d'un poste de téléphone fax et de mobilier de bureau.

Il sera également créé un comité de pilotage visant à regrouper toutes les structures concernées directement ou indirectement dans le secteur de l'Eau Potable à Pointe Noire et les impliquer dans la gestion et le suivi de son exécution. Il sera présidé par le représentant du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique et comprendra des représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, de la Direction Générale de l'Hydraulique, de la SNDE, du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et la Mairie de Pointe Noire.

Conditions préalables à l'entrée en vigueur du prêt

a) L'approbation par le Conseil d'Administration de la BADEA du financement du projet; √

b) La création de l'Unité d'Exécution du Projet ; √

c) La création du comité de pilotage du projet ;

d) La nomination des responsables de l'UEP à Brazzaville et de l'Antenne à Pointe Noire pour toute la durée du projet et disposant des qualifications et compétences prouvées dans des projets similaires, soumise au préalable à l'approbation de la BADEA.

Autre condition

a) Fournir à la BADEA, avant le démarrage des travaux, la preuve de la libération des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés ;

b) Programmation systématique de la contre-partie congolaise dans le budget ;

c) Mise à la disposition de l'UEP à Brazzaville d'un véhicule supplémentaire.

III. Suivi des opérations en cours d'exécution sur financement de la BADEA

L'état d'avancement des opérations en cours d'exécution sur financement de la BADEA figure en annexe 3.

IV. Nouvelles opportunités de coopération

La partie congolaise a manifesté son intérêt pour voir la BADEA intervenir dans le financement des opérations suivantes :

- La 2ème tranche du projet d'AEP et d'assainissement des eaux de pluie de Pointe Noire ;
- L'Etude de faisabilité technico-économique de l'alimentation en eau potable de 8 centres secondaires de l'intérieur du Congo ;
- Les services d'un expert arabe en télécommunications.
- Le financement du centre de formation de la jeunesse à Loudima.

Le Gouvernement a promis de transmettre les requêtes officielles de financement pour ces opérations et les documents y afférents.

Remerciements

La mission remercie les responsables des Ministères de l'Economie, des Finances et du Budget, et de l'Energie et de l'Hydraulique pour l'accueil, l'organisation des travaux de la mission, la disponibilité et la fructueuse collaboration. Elle remercie également les responsables de la SNDE, de la Mairie de Pointe Noire et du bureau IGIP pour leur disponibilité et leur collaboration.

Fait à Brazzaville, le 09 juin 2009

Pour le Gouvernement de la République du Congo

M. Joseph IBARA
Conseiller Economique du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget

Pour la BADEA

M. Ahmed Ould Sid Ahmed
Responsable de l'Unité de Financement du Commerce

PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE POINTE NOIRE (1ère Phase)

ESTIMATION DETAILLEE DU COUT DU PROJET (en milliers de FCFA)

COMPOSANTES	Monnaie Local	Devise	Total
1. Travaux de génie civil et équipement	**2,054,784**	**3,621,216**	**5,676,000**
Réhabilitation et équipement des forages F11, F12 et F13	*155,040*	*360,480*	*515,520*
Conduites de refoulement vers le réservoir R1 et vers le réservoir R3	*325,440*	*780,000*	*1,105,440*
Bâche de reprise (Réservoir R1), Stockage (Réservoir R3) et station de reprise	*742,464*	*1,113,696*	*1,856,160*
Réseaux de distribution primaire et secondaire	*221,760*	*412,320*	*634,080*
Réseau de distribution tertiaire	*239,520*	*444,480*	*684,000*
Branchements domiciliaires	*178,560*	*331,680*	*510,240*
Pistes d'accès oux ouvrages et remise en état de la chaussée et des ouvrages existants	*192,000*	*178,560*	*370,560*
2. Appui a l'unité de gestion du projet	**79,200**	**24,000**	**103,200**
Fourniture du Véhicule tout terrain, matériel informatique et bureautique, et mobilier de bureau	-	*24,000*	*24,000*
Salaires et frais de fonctionnement	*79,200*	-	*79,200*
3. Prestations du bureau d'ingénieurs-conseils	**96,960**	**387,840**	**484,800**
Coût de base	**2,230,944**	**4,033,056**	**6,264,000**
Imprévus physiques	223,094	403,306	626,400
Imprévus financiers	106,272	203,328	309,600
Coût total du projet	**2,560,310**	**4,639,690**	**7,200,000**

ESTIMATION DETAILLEE DU COUT DU PROJET (en milliers de $)

COMPOSANTES	Monnaie Local	Devise	Total
1. Travaux de génie civil et équipement	**4,281**	**7,544**	**11,825**
Réhabilitation et équipement des forages F11, F12 et F13	*323*	*751.00*	*1,074*
Conduites de refoulement vers le réservoir R1 et vers le réservoir R3	*678*	*1,625*	*2,303*
Bâche de reprise (Réservoir R1), Stockage (Réservoir R3) et station de reprise	*1,547*	*2,320*	*3,867*
Réseaux de distribution primaire et secondaire	*462*	*859*	*1,321*
Réseau de distribution tertiaire	*499*	*926*	*1,425*
Branchements domiciliaires	*372*	*691*	*1,063*
Pistes d'accès oux ouvrages et remise en état de la chaussée et des ouvrages existants	*400*	*372*	*772*
3. Appui a l'unité de gestion du projet	**165**	**50**	**215**
Fourniture du Véhicule tout terrain, matériel informatique et bureautique, et mobilier de bureau	-	*50*	*50*
Salaires et frais de fonctionnement	*165*	-	*165*
4. Prestations du bureau d'ingénieurs-conseils	**303**	**707**	**1,010**
Coût de base	**4,749**	**8,301**	**13,050**
Imprévus physiques	475	830	1,305
Imprévus financiers	221	424	645
Coût total du projet	**5,445**	**9,555**	**15,000**

ANNEXE 3

SUIVI DES OPERATIONS EN COURS D'EXECUTION SUR FINANCEMENT DE LA BADEA

L'état d'avancement des opérations en cours d'exécution sur financement de la BADEA se présente comme suit :

1. **Projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes**

La mission de la BADEA a tenu des séances de travail avec le Coordonnateur du projet, le représentant de l'Ingénieur Conseil et le Directeur Général de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux du projet. Elle a constaté le retard accusé dans la mise en œuvre dudit projet et a insisté auprès des parties prenantes à celle-ci sur la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'achèvement des travaux et de présenter un chronogramme actualisé pour la réalisation des travaux restants.

Le chronogramme précité et le PV de réunion relatif au projet sont joints à la présente annexe.

2. **Etude de faisabilité de la route Obouya - Okoyo - frontière du Gabon**

La mission a tenu des séances de travail avec la Direction Générale des Grands Travaux et la situation de l'exécution de l'étude se présente comme suit :

- Etude achevée ;
- La mission a reçu des copies de l'étude en soft ;
- La mission a demandé à la DGGT de transmettre une lettre du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget à la BADEA pour demander l'annulation du reliquat du don sur lequel est financé l'étude étant donné que le règlement du dernier décompte de 12 .563.000 FCFA (décompte provisoire n°3 et final) a été effectué.

3. **Services d'un expert économiste arabe**

La mission a reçu une lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget confirmant son choix pour l'expert retenu parmi les 3 experts dont les CV ont été transmis par la BADEA.